

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUALIPAC AURILLAC

Chemin du Bousquet
BP 227
15 000 Aurillac

20241021-RAP-63-1051-InspQUALIPAC-Aurillac
Code AIOT : 0005600136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement QUALIPAC AURILLAC implanté Chemin du Bousquet 15002 Aurillac. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au titre du suivi en service des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIPAC AURILLAC
- Chemin du Bousquet 15002 Aurillac
- Code AIOT : 0005600136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Qualipac (ex Auriplast), installée depuis 1984 à Aurillac, est une société du groupe Pochet, intervenant dans le packaging de luxe de l'univers du cosmétique : parfumerie, maquillage et soins. Le domaine d'expertise de Qualipac est la réalisation de produits haut de gamme (bouchages, capsules, spray-caps, boîtiers,...), passant de la conception à la fabrication, au moyen de techniques d'injection de matières plastiques et de galvanoplastie (dépôt d'une couche métallique de décor sur support polymère).

Le site est autorisé, en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-326 du 4 avril 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Chômage des installations	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Équipements dont le niveau de sécurité est altéré	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Proposition d'amélioration
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Proposition d'amélioration
5	Réalisation d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23	Sans objet
6	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
8	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
10	Entretien et contrôle	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
11	Interventions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26	Sans objet
12	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
13	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Sans objet
14	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Proposition d'amélioration

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un bon niveau de connaissance et de maîtrise de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression.

Dans le cadre de la présente visite d'inspection, 14 points de contrôle ont été effectués :

- 3 points de contrôle nécessitent des actions correctives (fiches de constats N°2, N°4 et N°9) ;
- 3 points de contrôle, sans suites administratives, font l'objet de propositions d'améliorations (fiches de constats N°1, N°3 et N°14) ;
- les autres points de contrôle étant parfaitement conformes aux exigences de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste exhaustive des équipements sous-pression présents sur son site, à

savoir exclusivement des récipients fixes. Aucun générateur de vapeur n'est présent sur ce site. Aucune tuyauterie n'est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Un code couleur fait ressortir les anciens équipements mis au rebut (surligné en jaune) et les équipements mis au chômage (surligné en orange). Cette notion "chômage" est précisée dans le point de contrôle suivant.

La liste de l'exploitant fait bien ressortir pour chaque équipement les indications minimales, à savoir la date de mise en service, la pression de service, le volume, les dates des dernières inspections et requalifications, ainsi que les dates limites des prochaines inspections et requalifications.

Le respect des périodes maximales des inspections et requalifications est abordée dans les points de contrôle suivants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Quelques améliorations sont proposées ci-dessous :

- La liste peut être épurée en masquant ou en supprimant les lignes en jaune correspondantes aux anciens équipements ;
- Le rajout d'une colonne précisant le produit PS.V peut aider le lecteur au regard de certaines prescriptions de l'arrêté du 20/11/2017 ;
- La colonne "dérogation" peut être supprimée au profit de la colonne "commentaire" déjà prévue ;
- Une procédure peut être créée pour assurer et garantir la prise en compte, dans la liste, de tout achat et installation d'ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Chômage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

Constats :

La liste des équipements sous-pression de l'exploitant fait apparaître 4 équipements (ESP/DI/04, ESP/DI/06, ESP/P/75 et ESP/P/88) en situation de "chômage".

Il est rappelé que les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un ESP doivent répondre au guide technique GCE 2021-01. En l'absence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée. Après discussion avec l'exploitant, cette notion de chômage est en effet mal utilisée. Il est néanmoins confirmé, que les équipements déposés sont bien subordonnés au résultat favorable d'une inspection périodique ou d'une requalification périodique préalablement à toutes remises en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Corriger la terminologie dans la liste des équipements. Créer une procédure permettant de garantir qu'un équipement à l'arrêt soit bien subordonné au résultat favorable d'une inspection périodique ou d'une requalification périodique, selon son échéancier de suivi, préalablement à toutes remises en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : En préambule, l'exploitant précise faire effectuer un contrôle de mise service pour l'ensemble des équipements présents sur son site (soumis ou non à CMS).

La liste de l'exploitant précise donc bien une périodicité à 48 mois ou à 40 mois (ESP < 01/01/2018) au titre de la première inspection périodique. L'analyse de la liste montre néanmoins plusieurs dates de réalisation postérieures, de quelques mois, aux dates d'échéances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Apporter une vigilance dans la programmation des inspections périodiques, dont les périodes réglementaires correspondent à des périodes maximales (comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou à partir de la précédente inspection périodique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : La liste de l'exploitant fait bien référence à une échéance de 10 ans pour les opérations de requalification périodiques des récipients sans PI. Les formules mises en œuvre dans la liste des ESP semblent erronées puisque les dates théoriques ne sont pas toutes en phase avec cette fréquence de 120 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour la liste en corrigeant les dates ne correspondant pas à la période indiquée. Il est rappelé que l'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réalisation d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant confirme que les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité, à savoir exclusivement l'organisme APAVE. L'analyse documentaire aléatoire effectuée sur 6 dossiers a permis de prendre connaissance de plusieurs rapports de requalification APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs groupes froid, dont les équipements sous-pression font l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection avec, selon les équipements, des intervalles de 2 et 4 ans pour les inspections périodiques, puis des intervalles de 10 et 12 ans pour les requalifications périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles

interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

Pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

En outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

L'exploitant dispose, dans ses locaux administratifs, d'un archivage au format papier de l'ensemble des dossiers d'exploitation (une pochette par équipement).

Après analyse aléatoire effectuée sur 6 dossiers, il s'avère que ces dossiers regroupent uniquement les informations relatives à la partie "exploitation" de l'ESP :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service ;
- le registre où sont consignées les opérations de contrôle (aucun équipement du parc n'a subi d'intervention) ;
- les rapports des inspections périodiques ;
- les rapports des requalifications périodiques ;
- le plan d'inspection pour les équipements frigorifiques.

Les informations relatives à la partie "fabrication" de l'ESP, dont les dispositifs de sécurité, sont disponibles dans les ateliers à proximité des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Lors de l'analyse documentaire, pour l'équipement référencé ESP/F/03, il a été identifié une incohérence entre la pression de service (21 bar) et le réglage des soupapes de sécurité (23 bar). L'équipement en question est un groupe froid de la marque CARRIER mis en service le 27/09/2018. Le plan d'inspection produit par l'organisme habilité APAVE indique une PS = 21 bar et des accessoires de sécurité (4 soupapes) réglés à 23 bar. L'inspection périodique du 05/02/2022 reprend ces éléments sans apporter de précisions concernant cet écart. Ces valeurs (PS : 21b / Soupapes : 23b) sont confirmées lors de l'inspection sur site. <u>Post-Inspection :</u> L'organisme APAVE, saisi par l'exploitant immédiatement à l'issue de l'inspection, précise la présence d'un pressostat réglé à 21 bar. Le plan d'inspection APAVE est mis à jour et transmis pour justification à la DREAL. Cette mise à jour précise la présence de 2 pressostats à cartouche de type DANFOSS déclenchant à 21 bar. Le rapport de l'inspection périodique du 05/02/2024 est également mis à jour, afin de bien faire apparaître cette chaîne pressostatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équipements dont le niveau de sécurité est altéré

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation d'un équipement dont le niveau de sécurité est altéré
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : Les différents équipements inspectés lors de la visite sur site montrent un bon niveau d'entretien et de surveillance, à l'exception de l'équipement référencé ESP/P/68 qui présente une marque d'usure (peinture corrodée) sur son flanc supérieur (réservoir de 32 litres, mis en service le 11/09/2020, installé en position horizontale sous une presse).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier et résorber la fuite au niveau de la presse, qui semble être à l'origine de la trace d'usure constatée sur l'équipement ESP/P/68. Vérifier l'intégrité de l'équipement et faire procéder, en cas de doute, à un contrôle spécifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entretien et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation et d'exploitation
Prescription contrôlée : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Les différents équipements inspectés lors de la visite sur site montrent des conditions d'installation et d'exploitation permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interventions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications. Une intervention peut être importante, notable ou non notable. Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'exploitant précise qu'aucun des équipements actuellement en service sur son site n'a fait l'objet d'intervention (réparation ou modification).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.
Constats : L'exploitant dispose de 5 personnels habilités à intervenir lors de la conduite et de la maintenance des équipements sous-pression (hors autoclaves et générateur de vapeur non présents sur le site). Les attestations d'habilitation actuellement en vigueur sont datées du 24/07/2024 et présentent une validité de 3 années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.
Constats : L'exploitant confirme que l'ensemble des équipements présents sur son site font l'objet d'une déclaration et d'un contrôle de mise en service, quelle que soit la valeur du produit PS.V (supérieur ou non à 10 000).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de mise en service
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice LUNE.
Constats : Les déclarations de mise en service de l'exploitant sont bien effectuées par l'intermédiaire du téléservice LUNE, mais sous une ancienne dénomination, à savoir "AURIPLAST" et non "QUALIPAC".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour la dénomination ou en faire la demande auprès de l'administrateur du téléservice LUNE.
Type de suites proposées : Sans suite